

19 Mars 2021

Chef d'entreprise ou artisan employeur : déplacements professionnels de vos salariés

Quelle que soit la plage horaire et peu importe les distances parcourues, lors de ses déplacements professionnels*, le salarié doit être en possession du *Justificatif de déplacement professionnel*.  

Ce document, établi par l'employeur, est **suffisant** pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail ou de déplacements entre les différents lieux de travail (chantiers,...)
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire :

- **de le renouveler chaque jour** : sa durée de validité est déterminée par l'employeur
- **que le salarié se munisse, en plus, de l'Attestation de déplacement dérogatoire.**

*pendant le couvre-feu de 19 h 00 et 06 h 00 sur tout le territoire métropolitain et tous les jours de 06 h 00 à 19 h 00 dans tous les départements d'Ile-de-France, l'Eure, l'Oise, la Seine-Maritime, le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Aisne et les Alpes-Maritimes.



En cas de contrôle policier ou de gendarmerie, il pourrait être demandé au salarié, en plus de ce justificatif, sa *carte BTP*.



Téléchargez l'application
de la CAPEB Grand Paris
en suivant ce QR CODE !

